

NOTE INFORMATIVE A DESTINATION DU PERSONNEL DE VILOGIA LOGIFIM RAPPEL DES PRINCIPES LIES AU TEMPS DE TRAVAIL

A Villeneuve d'Ascq, le 02 mai 2025

A l'attention de l'ensemble des collaborateurs

Nous tenons à vous rappeler, les principes régissant les modalités de temps de travail au sein notre entreprise.

1) Rappel sur l'organisation des horaires de travail

Le temps de travail hebdomadaire est de 38 heures. Ce temps de travail est réparti comme suit :

	Matin	Après-midi
Lundi	8h30 – 12h15	13h30 – 17h30
Mardi	8h30 – 12h15	13h30 – 17h30
Mercredi	8h30 – 12h15	13h30 – 17h30
Jeudi	8h30 – 12h15	13h30 – 17h30
Vendredi	8h30 – 12h15	13h30 – 16h45

La durée légale du travail fixée à 35 heures hebdomadaires s'effectue obligatoirement par la prise de jours de repos prévue par l'article 12 de l'accord du 10 octobre 2023 sur l'aménagement du temps de travail.

2) Rappel sur les heures supplémentaires et le dépassement du temps de travail

Il est rappelé à l'ensemble des collaborateurs qu'aucune heure supplémentaire ne saurait être effectuée sans la demande expresse du manager, qui validera le cas échéant l'exercice des heures supplémentaires, cela aux fins de veiller à ce que chaque collaborateur conserve une charge de travail raisonnable et adaptée.

Tout collaborateur qui pourrait être amené à dépasser la durée de travail applicable dans l'entreprise est dans l'obligation de prévenir son manager, afin que ce dernier puisse, le cas échéant en cas de surcharge de travail effectivement constatée, prendre les mesures correctives propres à assurer au collaborateur une charge de travail appropriée.

3) Rappel sur la prise de repos

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il vous est rappelé que vous devez strictement respecter un repos journalier de 11 heures consécutives, et entre deux prestations de travail, au minimum et un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au minimum (les 11 heures de repos quotidien + une journée de repos).

4) Rappel spécifique aux collaborateurs au forfait annuel en jours

La durée du travail des collaborateurs au forfait annuel en jours est de 208 jours sur l'année civile, journée de solidarité incluse.

Par définition, la convention de forfait en jours sur l'année est exclusive de tout décompte du temps de travail, limitant le suivi du collaborateur ayant accepté de travailler sous cette forme d'aménagement individuel de temps de travail, au nombre de jours sur la période de référence.

Comme rappelé à l'article 5 de l'accord portant sur l'organisation du temps de travail, les collaborateurs titulaires d'une convention de forfait en jours doivent respecter les temps de repos minimaux légaux.

Christophe BUNIET
Directeur des Ressources Humaines